

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DU GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT ALEXANDRE**

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 13

Qui ont pris part à la délibération : 11

**Date de la convocation :**

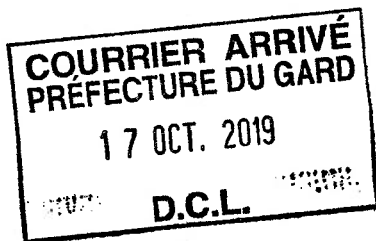
Le 8 octobre 2019

Séance du MARDI 15 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le MARDI QUINZE OCTOBRE à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,

PRÉSENTS : Mme Chantal SABATIER, M. Michel VENDITTI, Mme Annick CONTY, M. Didier MASSOT Adjoints, M. Christian BURDET, Mme Christine SALANÇON, Mme Pascale GRUFFAZ, M. Arnaud THERET, M. Benjamin ROCA, M. Olivier SEBIRE.

**Date d'affichage :**



Procuration : M. Alain ACERBIS à M. Michel VENDITTI.

Absente : Mme Florie LARDET.

Mme Pascale GRUFFAZ a été nommée secrétaire de séance.

**2 Délibération : PORTANT INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-2 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune sur tout ou partie des zones urbaines et des zones A Urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande.

La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au Directeur des Services Fiscaux par le Maire.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permet d'acquérir des parcelles faisant l'objet de cessions et en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le droit de

préemption urbain (DUP) au bénéfice de la commune sur l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 15 octobre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'instituer le droit de préemption urbain non renforcé au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :

- Zones urbaines : UA, UB, UBa, UBa1, UE, Ui, Ui1,
- Zones A Urbaniser: IAUt, IIAU, IIAUa

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2019

Donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122- 17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 123-13.4 du Code de l'urbanisme.

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit :

- un affichage en mairie durant un mois,
- une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire une fois les mesures de publicité susvisées accomplies.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'une notification à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambres des Notaires du Gard,
- au Bureau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal,

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voies de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

Le conseil autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE,

Jacques BERTOULIN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/10/2019 et de la publication le 17/10/2019